

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
Unité-Dignité-Travail



RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail



**ACCORD-CADRE DE COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE
L'ÉDUCATION-FORMATION**

ENTRE

**LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE,
REPRÉSENTÉE PAR LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ALPHABÉTISATION ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE**

ET

**LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE,
REPRÉSENTÉE PAR LE MINISTRE D'ÉTAT CHARGE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE**

ACCORD-CADRE DE COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE L'ÉDUCATION-FORMATION

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, représenté par le Ministre de l'Éducation Nationale, de l'Alphabétisation et de l'Enseignement Technique

Et,

Le Gouvernement de la République Centrafricaine, représenté par le Ministre d'État, Ministre de l'Éducation Nationale

CONSIDÉRANT les liens d'amitié, de fraternité, de confiance existant entre les deux États ;

CONSIDÉRANT leur engagement commun en faveur de la réalisation du droit à l'éducation pour tous ;

CONSIDÉRANT les objectifs de développement durable, notamment l'Objectif de Développement Durable n°4 relatif à une éducation inclusive, équitable et de qualité ;

CONSIDÉRANT que les deux États partagent des défis communs liés à l'amélioration de la qualité des enseignements, à l'extension de l'accès à l'éducation, à la formation et à la gestion des personnels éducatifs, à la promotion de l'alphabétisation ainsi qu'au développement des compétences professionnelles adaptées aux exigences du marché du travail ;

RECONNAISSANT le rôle fondamental de l'éducation dans le développement humain, social, culturel et économique ;

RECONNAISSANT la coopération Sud-Sud comme instrument de mise en œuvre des orientations stratégiques de l'Union Africaine ;

DÉSIREUX de renforcer leurs capacités institutionnelles respectives dans le domaine de l'Éducation-Formation ;

DÉTERMINÉS à identifier et à mettre en œuvre, de manière concertée, de nouvelles approches et stratégies visant à promouvoir et à améliorer l'éducation-formation afin de mieux répondre aux exigences du marché du travail ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent Accord-cadre a pour objet d'établir un cadre général de coopération entre les Parties dans les domaines de l'Éducation nationale, de l'Enseignement technique et professionnel et de l'Alphabétisation, en vue de promouvoir le développement des systèmes éducatifs des deux États.



ARTICLE 2 : PRINCIPES DIRECTEURS

Les Parties conviennent que la coopération repose sur les principes directeurs suivants :

- la réciprocité et l'égalité des avantages ;
- le respect des législations nationales ;
- la recherche de complémentarité et d'efficacité ;
- la promotion de la solidarité africaine.

TITRE II : DOMAINES DE COOPÉRATION

ARTICLE 3 : DOMAINE DE LA FORMATION DES FORMATEURS

3.1. Échange de bonnes pratiques et professionnalisation

Les Parties coopèrent en vue de renforcer les capacités des formateurs et de promouvoir l'excellence professionnelle, à travers les actions suivantes :

- la mise en place d'un cadre structuré d'échanges d'expériences et de bonnes pratiques relatives à la gestion, à la mobilisation et à l'utilisation des viviers de formateurs professionnels ;
- le partage, la mutualisation et le développement des réseaux de partenaires de coopération internationale, intervenant dans les domaines de l'Éducation et de la Formation ;
- l'harmonisation, l'amélioration et la modernisation des dispositifs de travaux pratiques, de stages et de formation en situation réelle, afin de mieux répondre aux exigences des milieux professionnels ;
- l'organisation de programmes conjoints de formation initiale et continue, de perfectionnement, de recyclage, de certification et de mobilité des formateurs, des encadreurs pédagogiques et des personnels administratifs ;
- le développement de mécanismes de transfert de compétences, de diffusion des innovations pédagogiques, de partage des bonnes pratiques et d'intégration des technologies éducatives.

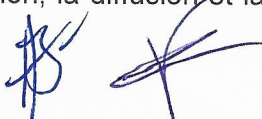
3.2. Réformes structurelles des dispositifs de formation

Les Parties coopèrent en vue de moderniser leurs systèmes d'éducation-formation, à travers :

- l'intégration progressive des Technologies de l'Information et de la Communication dans les dispositifs de formation, d'encadrement et d'évaluation ;
- le renforcement des capacités techniques, pédagogiques et numériques des formateurs et des encadreurs pédagogiques, y compris ceux exerçant dans les établissements privés ;
- le développement, l'organisation et la structuration d'une offre de formation ouverte et à distance, répondant aux besoins des apprenants et des formateurs ;
- la conception, l'expérimentation et la généralisation de l'approche par alternance, en vue de favoriser une meilleure articulation entre les établissements de formation et les milieux professionnels.

3.3. Échanges documentaires et capitalisation

Les Parties coopèrent en vue de la production, la diffusion et la valorisation des ressources pédagogiques, à travers :



- l'élaboration, l'actualisation, la publication et le partage de guides pédagogiques, de référentiels de compétences, de référentiels de formation et de documents méthodologiques destinés aux apprenants et aux formateurs ;
- la mutualisation, la diffusion et la mise à disposition des ressources pédagogiques, scientifiques et techniques, y compris sous format numérique.

3.4. Mobilité académique et professionnelle

Les Parties encouragent la mobilité et le partage d'expériences, à travers :

- la promotion de la mobilité des formateurs, des encadreurs pédagogiques, des chercheurs et des apprenants dans le cadre de programmes d'échanges, de stages, de missions d'études et d'immersion professionnelle ;
- la mise en place de mécanismes facilitant l'octroi de bourses d'études, de perfectionnement, de recherche et de stages professionnels.

ARTICLE 4 : DOMAINE DE L'INGÉNIÉRIE PEDAGOGIQUE ET CURRICULAIRE

Les Parties coopèrent en matière de conception et de développement des programmes d'enseignement, à travers :

- la co-construction, la révision, l'actualisation et l'amélioration des curricula, des programmes d'enseignement et des référentiels de compétences ;
- l'élaboration, la révision et l'actualisation de manuels scolaires, de supports pédagogiques, de matériels didactiques adaptés, inclusifs, accessibles à tous les apprenants ;
- le développement et l'expérimentation d'approches pédagogiques innovantes, centrées sur l'acquisition de compétences, l'employabilité, l'entrepreneuriat, la citoyenneté et l'inclusion sociale ;
- la mise en place d'un mécanisme de certification des apprentissages post-primaires et post-secondaires.
- la réforme du baccalauréat et des autres examens nationaux, afin de mieux les adapter aux exigences de l'enseignement supérieur, de la formation professionnelle et du marché du travail ;
- la modernisation des modalités d'évaluation des apprentissages par le développement du contrôle continu, de l'évaluation par compétences et de la digitalisation des examens et concours ;
- le renforcement de la crédibilité, de la transparence, de la qualité et de la reconnaissance nationale et internationale des diplômes, certificats et qualifications délivrés ;
- l'appui à l'implantation de l'Approche Par Compétences (APC) et à l'élaboration des référentiels de formation selon l'APC.

ARTICLE 5 : DOMAINE DES TECHNOLOGIES ÉDUCATIVES ET DU DIGITAL

Les Parties coopèrent en vue de promouvoir la transformation numérique des systèmes éducatifs, à travers :

- l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies de digitalisation du secteur éducatif ;
- la modernisation, la sécurisation et l'interopérabilité des plateformes de gestion du système éducatif et des données scolaires ;
- le développement, la production et la diffusion de ressources éducatives numériques ainsi que de dispositifs d'apprentissage hybrides et à distance ;
- le renforcement des compétences numériques des enseignants, des encadreurs pédagogiques, des personnels administratifs et des apprenants.

ARTICLE 6 : DOMAINE DU PARTENARIAT ET DE LA COOPÉRATION INSTITUTIONNELLE

Les Parties renforcent leur coopération institutionnelle, à travers :

- la mise en place de programmes de jumelage entre institutions de formation, structures administratives et établissements scolaires ;
- l'organisation régulière de missions d'études, d'ateliers, de conférences, de colloques et de séminaires réunissant décideurs, experts et praticiens du secteur éducatif ;
- le développement de la coopération dans les domaines de la recherche appliquée, de l'innovation pédagogique, de la production scientifique et du partage des connaissances ;
- l'octroi d'un appui technique dans la planification, la construction, la réhabilitation, l'équipement et la gestion des infrastructures éducatives ;
- la promotion, la structuration et l'accompagnement de partenariats entre les acteurs publics, privés et communautaires du secteur éducatif ;
- la mobilisation conjointe de financements auprès des partenaires techniques et financiers, en vue de soutenir les programmes et projets ;
- la création, l'animation et le développement d'un réseau régional de formation des formateurs, destiné à favoriser le partage d'expertise et la coopération technique.

ARTICLE 7 : DOMAINE DE LA PLANIFICATION ÉDUCATIVE ET DE LA CARTE SCOLAIRE

Les Parties coopèrent dans le domaine de la planification éducative, notamment dans :

- la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des plans sectoriels ;
- la planification stratégique de l'offre éducative, en tenant compte des dynamiques démographiques, territoriales, économiques et sociales ;
- l'élaboration, l'actualisation et le suivi régulier de la carte scolaire, sur la base de données fiables, désagrégées, actualisées et géoréférencées ;
- l'optimisation de la répartition des infrastructures scolaires, des équipements pédagogiques et des ressources humaines ;
- le déploiement de systèmes d'information géographique et d'outils numériques d'aide à la décision, destinés à améliorer la gouvernance du système éducatif.

ARTICLE 8 : DOMAINE DE L'ALIMENTATION ET DU BIEN-ÊTRE SCOLAIRE

Les Parties coopèrent dans le domaine de l'alimentation et du bien-être des apprenants, à travers :

- la conception, le développement et la mise en œuvre de programmes intégrés, inclusifs et durables de cantines scolaires ;
- l'amélioration de la qualité nutritionnelle, sanitaire et sécuritaire des repas servis aux élèves ;
- la promotion des chaînes d'approvisionnement locales et de l'alimentation scolaire fondée sur les productions agricoles nationales et communautaires ;
- le renforcement des capacités des gestionnaires de cantines, des personnels éducatifs et des communautés bénéficiaires.



ARTICLE 9 : DOMAINE DE L'INSPECTION GÉNÉRALE ET DE L'ASSURANCE-QUALITÉ

Les Parties coopèrent dans le domaine de l'Inspection Générale et de l'assurance-qualité, à travers :

- l'élaboration des référentiels d'inspection ;
- la mise en place des outils de gestion des établissements scolaires et de formation ;
- l'élaboration de guides pédagogiques de formation, harmonisés par disciplines ;
- la mise en place de cellules internes d'assurance-qualité et d'accréditation.

ARTICLE 10 : DOMAINE DE L'ÉVALUATION DES ACQUIS SCOLAIRES

Les Parties coopèrent dans le domaine de l'évaluation des acquis scolaires, à travers notamment :

- la mise en place et le fonctionnement de dispositifs nationaux d'évaluation des acquis scolaires ;
- la mise en place de mécanismes de remédiation pédagogique innovants et éprouvés, basés sur les résultats des évaluations des acquis scolaires.

ARTICLE 11 : DOMAINE DE L'ENGAGEMENT COMMUNAUTAIRE

Les Parties coopèrent dans le domaine de l'engagement communautaire, à travers les actions suivantes :

- la mobilisation et l'implication des communautés, pour améliorer la demande et l'offre éducative ;
- la participation à la gouvernance scolaire ;
- la mobilisation des ressources auprès des communautés.

TITRE III : **MISE EN ŒUVRE DE LA COOPÉRATION**

ARTICLE 12 : MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

Les Parties élaborent, en tant que de besoin, des programmes d'actions ou des arrangements techniques définissant :

- les activités à réaliser ;
- les responsabilités respectives des Parties ;
- le calendrier d'exécution ;
- les modalités financières ;
- les mécanismes de suivi et d'évaluation.

Pour la mise en œuvre du présent Accord, les Parties pourront élaborer des termes de référence ou procéderont par échange de correspondances. Elles concluront en tant que de besoin, des conventions spécifiques.



ARTICLE 13 : FINANCEMENT

Chaque Partie supporte les dépenses relatives à sa participation aux activités prévues dans le cadre du présent Accord, sauf disposition contraire prévue dans un arrangement spécifique.

Les Parties peuvent mobiliser, d'un commun accord, l'appui technique et financier des partenaires techniques et financiers, des organisations internationales et des organismes de coopération.

ARTICLE 14 : SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE

14.1. Point focal

Pour le suivi de la mise en œuvre du présent Accord, chaque Partie désigne un Point focal.

14.2. Comité de suivi

Les Parties conviennent de la mise en place d'un Comité de suivi, chargé notamment de :

- la préparation des programmes et projets de coopération ;
- la définition des modalités et procédures d'application ;
- la mobilisation des financements ;
- le suivi de l'exécution des programmes et projets de coopération ;
- l'évaluation de leur réalisation.

Le Comité de suivi comprend trois (03) membres de chaque Partie, en plus des Points focaux désignés. Il se réunit au moins une fois par an, soit en Côte d'Ivoire, soit en République Centrafricaine, soit à distance.

Des experts du domaine concernés ainsi que les Partenaires Techniques et Financiers peuvent être désignés par les autorités compétentes pour participer aux travaux dudit Comité.

TITRE IV : **DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

ARTICLE 15 : EXTENSION DES AXES DE COOPÉRATION

Les Parties conviennent d'étendre le présent Accord à tout autre domaine de coopération relevant du secteur Éducation-Formation et non expressément prévu au Titre II ci-dessus, dès lors que celui-ci aura été identifié d'un commun accord. Une telle extension interviendra par simple accord des Parties, constaté par écrit, sans nécessité d'un avenant et produira les mêmes effets juridiques que les stipulations du présent Accord.

ARTICLE 16 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Les Parties s'engagent à prendre toutes mesures susceptibles de faciliter la réalisation des programmes, projets, actions et activités initiés dans le cadre de leur coopération. Selon leurs possibilités, elles consentent à s'accorder mutuellement un concours technique et à se porter assistance dans la mise en œuvre du présent Accord.

Les Parties accordent aux projets communs, initiés d'après les dispositions du présent Accord, les conditions les plus favorables et les facilités les plus étendues, dans le respect de leurs législations et réglementations respectives.



Sous réserve de sa législation nationale, chaque Partie assure aux ressortissants de l'autre Partie qui séjournent sur son territoire, l'assistance et les facilités dans l'accomplissement des tâches qui leur sont confiées, dans le cadre de la mise en œuvre du présent Accord.

ARTICLE 17 : MODIFICATION

Le présent Accord peut être modifié d'un commun accord par les Parties.

ARTICLE 18 : DURÉE ET DÉNONCIATION

Le présent Accord est conclu pour une période de **dix (10) ans**, renouvelable par tacite reconduction.

Il peut être dénoncé par l'une des Parties. Toute dénonciation doit être notifiée par voie diplomatique. Elle prend effet dans un délai de six (06) mois, après sa notification à l'autre Partie.

La dénonciation du présent Accord n'affecte ni la validité, ni l'exécution des programmes, projets, activités ou engagements en cours de réalisation, à la date de sa prise d'effet, sauf décision contraire convenue d'un commun accord entre les Parties. Lesdits programmes, projets, activités ou engagements se poursuivent jusqu'à leur achèvement, conformément aux dispositions du présent Accord ainsi qu'aux arrangements ou instruments spécifiques qui les régissent.

ARTICLE 19 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent Accord est réglé à l'amiable, par voie de consultations et de négociations entre les Parties, dans un esprit de coopération et de compréhension mutuelle.

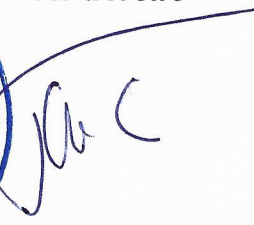
Fait à Abidjan, le 19 juin 2026

Pour le Gouvernement de la République de
Centre Afrique



Aurélien-Simplice KONGBELET-ZINGAS
Ministre d'État chargé de l'Éducation
Nationale

Pour le Gouvernement de la République de
Côte d'Ivoire



N'Guessan KOFFI
Ministre de l'Éducation Nationale, de
l'Alphabétisation et de l'Enseignement
Technique